

Arrêt

n° 241 192 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2012, le requérant et son frère, tous deux mineurs, ont introduit chacun une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 120 114 du 4 mars 2014.

1.2. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 24 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa demande d'asile initiée le 24.10.2012 et clôturée négativement le 06.03.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressé argue qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine. Il explique qu'il n'a plus des nouvelles de sa famille (mis à part son petit-frère qui vit en Belgique) et que ses parents se trouveraient en Angola depuis longtemps). Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'étaye pas (alors qu'il lui en incombe) son argumentation quant au fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine. D'autre part, notons de toute manière qu'il est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires compétentes.

L'intéressé invoque également son jeune âge (âgé actuellement de 19 ans) et le fait qu'il est arrivé en Belgique encore mineur (âgé de 16 ans à l'époque). Toutefois, relevons que nous ne voyons pas en quoi ces éléments constituerait des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Rappelons aussi que question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil. 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n° 135.086) ou de l'arrivée en Belgique. Dès lors, sa minorité au moment où il est arrivé sur le territoire ne peut en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle et comme expliqué ci-dessus, étant majeur, il peut se prendre en charge lors du retour temporaire.

L'intéressé invoque par ailleurs le fait qu'il a des attachements familiaux en Belgique avec son frère [R.], lequel ajoute-il, bénéficie d'un séjour sur le territoire en tant que mineur non accompagné. Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Notons que l'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il mène une vie familiale en Belgique avec son petit-frère. De toute manière, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons aussi que d'après les informations à notre disposition, son frère n'est pas également autorisé au séjour en Belgique (un ordre de reconduire a en effet été notifié au tuteur de [R.] en date du 22.04.2015 et la dernière demande d'asile initiée[e] par ce dernier le du 02.09.2019 a été annulé[e]) et que rien ne les empêche dès lors de retourner temporairement ensemble. Il n'y a pas dès lors violation de l'article 8 de la CEDH. Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier le risque de mauvais traitements pour l'intéressé en cas de retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'intéressé se prévaut en outre de la longueur de son séjour (depuis 2012) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa scolarité (après avoir suivi les cours en DASPA pour primo-arrivants, il suit des études professionnelles à l'école [A.M.] de Namur), son passé professionnel comme étudiant ainsi que sa volonté de travailler (joint une copie de son permis de travail C, de son contrat de travail étudiant et une fiche de paie) et par des liens noués à la fois à l'école et au centre Fedasil (annexe des témoignages de ses professeurs, des assistants sociaux et de ses amis). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la

réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant sa scolarité, relevons qu'il est à ce jour majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Rappelons l'arrêt suivant du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, sa scolarité ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 06.03.2014. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, annexée à sa demande, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjournier en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 06.03.2014, et depuis lors l'intéressé n'a plus le droit de travailler.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, après de brefs développements théoriques relatifs à la portée de l'obligation de motivation et à la notion de circonstances exceptionnelles, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une « appréciation correcte » de cette dernière notion, arguant que « les circonstances invoquées par le requérant auraient dû incontestablement être considérées comme exceptionnelles », et estimant dès lors que « la décision de rejet de la demande de séjour du requérant est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle ensuite que « le requérant, bien que devenu majeur actuellement, est arrivé mineur en Belgique à l'âge d'à peine 16 ans avec son petit frère [R.] qui est encore mineur d'âge actuellement » et souligne que « bien que sa procédure d'asile ait échoué, on prend rarement des initiatives d'immigration et d'exil de la sorte à 16 ans avec son petit frère sous sa seule responsabilité par choix ou plaisir et il a manifestement subi cet exil et n'a depuis lors plus jamais réussi à obtenir des nouvelles de ses proches, de ses parents ou de sa famille ». Elle ajoute que « la seule famille qui lui reste est en effet son petit frère, encore mineur d'âge actuellement [...] qui séjourne en Belgique et est reconnu comme mineur étranger non accompagné » et que « même si il ne réside pas avec [R.] au quotidien, il entretient bien entendu des contacts réguliers avec celui-ci car il est la seule famille qui lui reste ». Elle fait valoir que « [R.] a également bien entendu eu une décision négative concernant sa demande d'asile mais étant encore mineur, plusieurs possibilités de demandes de séjour existent encore et quoi qu'il en soit il bénéficie encore de l'accueil vu sa qualité de mineur d'âge et il ne peut être renvoyé en RDC qu'avec des garanties d'accueil suffisantes et adéquates, ce qui fait défaut en l'espèce dans son chef, aucune famille ou proches ne pouvant l'accueillir en cas de retour ». Elle souligne à cet égard que « le requérant lorsqu'il est devenu majeur ne pouvait bien entendu en aucun cas envisager un retour au Congo vu qu'il résidait depuis plus de 2 ans en Belgique, avait son frère encore tout jeune en Belgique, vu qu'il avait entamé une scolarité en Belgique, créé des attaches et n'avait plus personne pour l'accueillir au Congo » et que « toutes les attaches du requérant sont donc incontestablement en Belgique, famille, liens sociaux, scolaires, etc.. dès lors qu'il y réside depuis l'âge de 16 ans ! » Elle estime qu' « être

arrivé en Belgique à 16 ans sans l'avoir décidé avec la responsabilité de son jeune frère, ne plus avoir de personnes pouvant l'aider au Congo, avoir été scolarisé et avoir séjourné près de 4 ans en Belgique constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles » et que « le parcours de vie du jeune requérant, son passé difficile, son exil très jeune, son absence de parents et ses attaches en Belgique constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un séjour illimité au requérant ».

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de « faire preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles » dès lors que « le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie [défenderesse] à lui octroyer un titre de séjour illimité », et estime que « le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions est manifestement déraisonnable ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, relevant que la partie défenderesse « a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles dès lors que la situation familiale et les difficultés vécues si jeune, un long séjour et des attaches liées à son intégration et à la présence de son jeune frère n'empêchent pas un retour temporaire au Congo », elle soutient qu' « il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration et ses attaches et sa situation particulière, surtout son parcours de vie et sa vie familiale, ne lui permettent pas de se voir autorisé au séjour », et reproche à la partie défenderesse de se baser sur des motifs qui « apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie [défenderesse] sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ». Soulignant que « le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner au Congo demander une autorisation de séjour mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce », elle soutient que « il est évident qu'un retour temporaire au Congo, pays qu'il a quitté il y a très longtemps (près de 4 ans et à l'âge de 16 ans) et où il n'a personne pour l'accueillir et où il n'y a pas d'avenir professionnel et où il a vécu une enfance très difficile et alors **qu'il n'A QUE 19 ANS A PEINE, SEJOURNE EN BELGIQUE DEPUIS PRES DE 4 ANS ET A SON PETIT FRERE, QUI EST MINEUR ET QUI EST SA SEULE FAMILLE, QUI RESIDE EN BELGIQUE**, est particulièrement difficile pour le requérant en particulier vu son âge, son parcours et sa situation familiale !! ». Elle ajoute que « l'argument selon lequel il serait devenu majeur et pourrait donc éventuellement se prendre en charge seul au Congo ne peut être considéré comme valable vu la précarité de ce pays et le fait que le requérant ne bénéficierait même pas d'un premier accueil sur place auprès de familiers et n'a pas achevé de formation complète en Belgique et n'a que 19 ans ! »

2.4. Sous un titre relatif à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient que « contraindre le requérant à quitter la Belgique actuellement, alors qu'il réside en Belgique depuis près de 4 ans, qu'il est arrivé mineur d'âge, qu'il a été scolarisé depuis son arrivée en Belgique, qu'il est parfaitement intégré, qu'il dispose en Belgique des seules attaches familiales qui lui restent (la présence de son petit frère) et qu'il n'existe personne susceptible de l'accueillir en RDC (il n'a plus eu aucun contact avec sa famille depuis 2012), serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH et totalement disproportionné », et que « la décision attaquée conditionne notamment la jouissance effective du requérant de son droit au respect de la vie privée et familiale et entraîne un risque élevé de violation de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est

dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'absence alléguée d'attaches au pays d'origine dans le chef du requérant, de son âge, du fait qu'il est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur, de la présence en Belgique de son jeune frère, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, de la longueur du séjour en Belgique du requérant et de son intégration, de sa scolarité et de l'activité professionnelle qu'il a exercée en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à rappeler, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision déraisonnable et d'avoir fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles, ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de ladite décision est insuffisante et que ses motifs « apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie [défenderesse] sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ».

Quant à l'allégation portant que « la lecture de l'acte attaqué [ne permet pas] de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration et ses attaches et sa situation particulière, surtout son parcours de vie et sa vie familiale, ne lui permettent pas de se voir autorisé au séjour », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce

n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.2.3. Par ailleurs, s'agissant des allégations portant que le frère du requérant serait encore mineur, serait reconnu comme mineur étranger non accompagné et que « plusieurs possibilités de séjour existent encore » dans le chef de ce dernier, force est de constater que la partie requérante n'y a plus intérêt. En effet, le Conseil observe, d'une part, que le frère du requérant est désormais majeur et, d'autre part, que la partie défenderesse a indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *d'après les informations à notre disposition, son frère n'est pas également autorisé au séjour en Belgique (un ordre de reconduire a en effet été notifié au tuteur de [R.] en date du 22.04.2015 et la dernière demande d'asile initiée[e] par ce dernier le du 02.09.2019 a été annulé[e])* », constats qui se vérifient à la lecture des données du Registre des Etrangers et de l'arrêt n° 184 653 du Conseil de céans, mieux identifié ci-après, et ne sont nullement rencontrés par la partie requérante. Le Conseil relève, en outre, que, le 28 décembre 2016, le frère du requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans, et que le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 184 653 du 30 mars 2017. Partant, le frère du requérant n'apparaît pas être autorisé au séjour en Belgique.

S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son frère, le Conseil renvoie, par ailleurs, au point 3.3. ci-après.

3.2.4. S'agissant ensuite de l'absence d'attaches du requérant dans son pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération dans la première décision attaquée, relevant notamment à cet égard que « *l'intéressé n'étaye pas (alors qu'il lui en incombe) son argumentation quant au fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine* », constat que la partie requérante reste en défaut de rencontrer valablement, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.5. S'agissant de la longueur du séjour, de l'intégration, de la scolarité et de l'activité professionnelle du requérant en Belgique, force est de constater, ainsi que relevé *supra*, que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Enfin, quant à la scolarité du requérant, force est de constater, en toute hypothèse, que celui-ci est majeur, et que, partant, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer la scolarité de celui-ci.

3.2.6. Enfin, s'agissant des allégations portant que le requérant n'aurait pas d'avenir professionnel dans son pays d'origine, qu'il y aurait vécu une enfance très difficile et que ledit pays serait « précaire », le Conseil observe qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête et qu'elles n'ont dès lors jamais été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse, à cet effet. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur

qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir un traitement visé par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans le quatrième paragraphe de la première décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante, ainsi que relevé *supra*. Partant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY